



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT JULIEN-DES-LANDES (85)**

n°MRAe 2017-2799

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Julien-des-Landes, transmise par Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Achards, reçue le 9 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 15 novembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque et l'extension de la zone d'activité de La Lande, porte sur l'inscription de 10,8 hectares en secteur 1AUpv (destiné à l'accueil d'activités et d'installations d'équipements publics ou d'intérêt collectif) et de 2 hectares en secteur Aue (réservé pour l'implantation de constructions à caractère industriel, artisanal, commercial et de bureaux) ;

Considérant que le secteur global de 12,8 hectares concerné est inscrit en AUtho (parc résidentiel de loisir exclusivement à gestion hôtelière) au PLU de 2005, actuellement opposable suite à l'annulation intervenue sur le document approuvé en 2014 ;

Considérant que le territoire communal est à l'écart de tout site Natura 2000, et qu'à l'exception de l'enveloppe urbaine du bourg, l'ensemble du territoire est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage à chêne tauzin entre Les Sables-d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ;

Considérant que la partie nord-ouest du territoire communal est concernée par les périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine de la retenue du Jaunay sans toutefois que ceux-ci n'interfèrent avec le bourg et le secteur de projet ;

Considérant que les éléments relatifs à l'état initial du site du point de vue des milieux naturels mettent principalement en évidence des enjeux localisés, exclusivement au niveau des haies et arbres situés en périphérie de site, qui connaîtront du fait des travaux des impacts limités ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité de PLU entre en contradiction avec l'objectif de réduction de l'ordre de 50 % de la consommation foncière à destination de l'habitat et des activités par rapport à la précédente décennie du projet de PLU mis en révision, pour lequel la MRAe avait rendu une décision de dispense le 13 juillet 2017 ;

Considérant dès lors qu'il convient, au-delà des effets positifs d'un tel projet du point de vue de la production d'énergie renouvelable, d'en apprécier également les effets du point de vue de la consommation de l'espace, du point de vue du paysage compte tenu de son ampleur et de sa situation en entrée est en bordure nord de la RD 12, et en matière de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'il conviendra de tenir compte, notamment au travers d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de l'enjeu de maintien des continuités écologiques est-ouest que peuvent présenter la trame bocagère et les boisements au sein de la zone à urbaniser en extension sud de l'enveloppe urbaine et en relation avec les autres éléments de patrimoine naturels environnants ;

Considérant le schéma régional climat air énergie des Pays de la Loire, adopté par arrêté du préfet de région en date du 18 avril 2014, qui indique « *un cadrage régional établi en juin 2010 confirme les orientations nationales devant guider les choix d'implantation des centrales photovoltaïques au sol. Ces dernières n'ont pas vocation à être installées dans les espaces agricoles, qu'ils soient exploités ou non, ni dans les espaces naturels protégés ou non. La priorité doit être accordée aux projets implantés sur des sites artificialisés, correspondant pour l'essentiel aux emplacements sur lesquels ont été exercées, sans possibilité facile ou rapide de réaffectation à un usage économique* ».

Considérant que l'évaluation environnementale a pour objet d'exposer les motifs des choix opérés au regard notamment de la nature et de l'ampleur du projet, dont les enjeux dépassent le seul cadre communal et doivent être appréhendés au regard des réflexions du projet de territoire menées à l'échelon intercommunal (ScoT et PLUiH en cours) et du futur plan climat air et énergie territorial (PCAET) ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de Saint Julien-des-Landes, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DECIDE :

Article 1 : la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de Saint Julien-des-Landes est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 8 janvier 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex